

**TITRE : RÈGLES EN APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION DES ÉTUDIANTS AU CÉGEP
RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE, no 6**

AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES :

**Résolution : CDEJ-110921-06
Date : 21 septembre 2011**

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT :

**Résolution : CECJ-110922-07
Date : 22 septembre 2011**

RÉVISION :

COMMISSION DES ÉTUDES :

Résolution : CDEJ-221123-05
Date : 23 novembre 2022

Résolution : CDEJ-200212-05
Date : 12 février 2020

Résolution : CDEJ-190220-04
Date : 20 février 2019

Résolution : CDEJ-170208-05
Date : 8 février 2017

Résolution : CDEJ-160210-13
Date : 10 février 2016

Résolution : CDEJ-140226-03
Date : 26 février 2014

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT :

Résolution : CECJ221124-05
Date : 24 novembre 2022

Résolution : CECJ200213-11
Date : 13 février 2020

Résolution : CECJ19021420.10
Date : 20 février 2019

Résolution : CECJ170216-07
Date : 16 février 2017

Résolution : CECJ160211-11

Date : 11 février 2016

Résolution : CECJ140227-02

Date : 27 février 2014

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| ACRONYMES | 3 |
| PRÉAMBULE | 4 |
| 1. RÈGLES LOCALES D'ADMISSION À UN PROGRAMME MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC) | 5 |
| 1.2 Base conditionnelle | 5 |
| (Référence à l'article 5.1.3 du Règlement no 6)..... | 5 |
| 1.3 Base jugée équivalente | 5 |
| (Référence à l'article 5.1.4 du Règlement no 6)..... | 5 |
| 1.4 Base jugée suffisante | 6 |
| (Référence à l'article 5.1.5 du Règlement no 6)..... | 6 |
| 1.5 Base collégiale | 7 |
| (Référence à l'article 5.1.6 du Règlement no 6)..... | 7 |
| 1.6 Conditions d'admission particulières à un programme | 7 |
| (Référence article 5.2 du Règlement no 6) | 7 |
| 1.6.1 Préalables | 7 |
| 1.6.2 Préalable particulier : Musique | 7 |
| 1.6.3 Préalable particulier : Anglais de niveau 101 | 8 |
| 1.6.4 Cheminement Tremplin DEC | 8 |
| 1.6.5 Préalables pour une admission sur la base jugée équivalente..... | 8 |
| 1.6.6 DEC accéléré..... | 9 |
| 1.6.7 Admission en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)..... | 9 |
| 2. PROCÉDURES D'ADMISSION À UN PROGRAMME DE DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER | 11 |
| 3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SÉLECTION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES | 13 |
| 3.1 À l'enseignement régulier | 13 |
| 3.1.1 Tout programme dont les places ne sont pas limitées | 13 |
| 3.1.2 Programme dont les places sont limitées : sélection requise | 13 |
| 3.2 À la formation continue | 14 |
| 4. CONDITIONS D'INSCRIPTION PARTICULIÈRES À UN PROGRAMME D'ÉTUDES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER | 15 |
| 4.1 Matière manquante aux régimes actifs | 15 |
| 4.2 Particularité – Français | 15 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 4.3 | Étudiante enceinte ou qui allaite..... | 16 |
| 4.4 | Retour dans un même programme d'études..... | 16 |
| 5. | CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UNE AEC..... | 17 |
| | <i>(Référence à l'article 14, de la SECTION IV du Règlement no 6)</i> | 17 |
| 5.1 | Base jugée équivalente | 17 |
| 5.2 | Base d'études postsecondaires..... | 17 |
| 5.3 | Base jugée suffisante | 17 |
| 6. | CONDITIONS D'ADMISSION D'UN CHEMINEMENT PAR COURS OU HORS PROGRAMME À LA FORMATION CONTINUE..... | 18 |
| 7. | ÉQUIVALENCES DE COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION GÉNÉRALE..... | 19 |
| 7.3 | Toute candidate ou tout candidat..... | 19 |
| 8. | ÉQUIVALENCES DE CERTAINS COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION SPÉCIFIQUE | 21 |
| | ANNEXE 1 LISTE DES PROGRAMMES OFFERTS AU CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE À JOLIETTE ET LEURS PARTICULARITÉS 2019-2020 | 22 |
| | ANNEXE 2 Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger | 24 |

TABLEAU

| | | |
|-----------------|---|-----------|
| Tableau no 1 : | <i>Cheminement de la demande d'admission en musique.....</i> | 7 |
| Tableau no. 2 : | <i>Équivalence entre les matières du secondaire étudiées à l'étranger et les conditions particulières d'admission</i> | 9 |
| Tableau no. 3 : | <i>Équivalences de cours accordées pour études hors Québec</i> | 20 |
| Tableau no 4 : | <i>Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger.....</i> | 21 |

ACRONYMES

| | |
|-------|--|
| AEC | Attestation d'études collégiales |
| AENS | Attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5 ^e année du secondaire |
| API | Aide pédagogique individuelle |
| ATS | Applications technologiques et scientifiques |
| CEC | Certificat d'études collégiales |
| CEES | Certificat d'équivalence d'études secondaires |
| CST | Culture, société et technique |
| DEC | Diplôme d'études collégiales |
| DEP | Diplôme d'études professionnelles |
| DES | Diplôme d'études secondaires |
| DSET | Diplôme de spécialisation d'études techniques |
| GED | General Educational Development |
| MELS | Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport |
| MEES | Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur |
| MEESR | Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche |
| MIDI | Ministère de l'Immigration, Diversité et Inclusion |
| RREC | Règlement sur le régime des études collégiales |
| SE | Science de l'environnement |
| SN | Sciences naturelles |
| SRAM | Service régional d'admission du Montréal métropolitain |
| SRACQ | Service régional d'admission au collégial de Québec |
| ST | Science et technologie |
| STE | Science et technologie de l'environnement |
| TENS | Test d'équivalence de niveau secondaire |
| TFI | Test de français international |
| TS | Technicosciences |

PRÉAMBULE

Dans le présent document, le « collège » désigne le Cégep régional de Lanaudière à Joliette.

Les *Règles en application* du *Règlement sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière n° 6* visent à encadrer les pratiques en vigueur lors du processus d'admission et d'inscription aux programmes du collège. De façon plus particulière, ces règles répondent aux mêmes objectifs et aux mêmes définitions de la section 1 du *Règlement sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière n°6*.

1. RÈGLES LOCALES D'ADMISSION À UN PROGRAMME MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)
(Référence à l'article 5, de la SECTION II du Règlement no 6)

Pour toutes les bases d'admission, la candidate, le candidat est admis s'il ou si elle répond aux conditions d'admission particulières à un programme, stipulées à l'article 1.5 et aux conditions d'inscription particulières à un programme d'études à l'enseignement régulier stipulées à l'article 4 du présent document ainsi qu'aux conditions particulières de réadmission stipulées à l'article 10 du Règlement no 6.

1.1 Base secondaire adulte

La candidate ou le candidat adulte peut être admis s'il est diplômé à l'ordre secondaire adulte ou sur le point de l'être au plus tard le premier jour de classe de la session concernée.

1.2 Base conditionnelle
(Référence à l'article 5.1.3 du Règlement no 6)

La base conditionnelle s'applique lorsqu'une candidate ou un candidat a été préalablement admis lors du processus régulier d'admission d'une session donnée, et qu'au début de ladite session, il ou elle se retrouve dans la situation décrite à l'article 5.1.3 du Règlement no 6.

Cette base d'admission n'est possible qu'une seule fois, peu importe le programme ou l'institution collégiale.

Une candidate, un candidat ne pourrait pas être admis sur cette base en admission tardive.

1.3 Base jugée équivalente
(Référence à l'article 5.1.4 du Règlement no 6)

La candidate, le candidat peut être admis sur la base jugée équivalente s'il ou si elle a réussi une formation hors Québec jugée équivalente ou supérieure à un DES et qui correspond à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Les évaluations comparatives des études produites par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM), le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) ou le ministère de l'Immigration, Diversité et Inclusion (MIDI) indiquent un diplôme de niveau égal ou supérieur à un DES;
- b) Obtention d'un diplôme d'études secondaires d'une autre province canadienne;
- c) Obtention d'un diplôme complété dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas et Collège international Marie de France);
- d) Toute candidate ou candidat détenteur d'un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) est reconnu satisfaisant aux conditions générales d'admission à l'exception de celle en langue seconde de la 5^e secondaire. Pour être admis, le candidat ou la candidate doit satisfaire à toutes les conditions générales d'admission.
- e) Toute candidate ou candidat ayant réussi des tests GED dans une autre province canadienne ou aux États-Unis est reconnu satisfaisant aux conditions générales d'admission à l'exception de celle en langue

seconde de la 5^e secondaire. Pour être admis, le candidat ou la candidate doit satisfaire à toutes les conditions générales d'admission.

- f) La candidate, le candidat peut être admis s'il ou si elle a réussi la formation au Québec correspondant à l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) La personne a obtenu un minimum de 30 crédits de niveau universitaire¹;
 - b) La personne a obtenu un minimum de 30 unités collégiales dans le cadre d'un programme de DEC, de CEC, d'AEC ou de DSET

Le candidat, la candidate à l'enseignement régulier dont la langue maternelle ou dont la langue en usage lors de ses études n'est pas le français, devra faire la preuve de sa connaissance de la langue française en obtenant un résultat minimal de 3,7 au test Bright, selon les barèmes recommandés par le SRAM ou, dans le cas de la formation continue, sur la base du test de français de la formation continue. D'autres tests de connaissance de la langue française pourraient être reconnus pour attester de l'admissibilité (se référer au cahier des procédures d'admission du SRAM pour connaître les barèmes des divers tests).

Il est à noter que l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5^e année du secondaire (AENS) décernée par le MEES ne correspond pas à un diplôme d'études secondaires.

1.4 Base jugée suffisante **(Référence à l'article 5.1.5 du Règlement no 6)**

La candidate, le candidat peut être admis s'il ou si elle répond aux quatre conditions suivantes :

- a) Le candidat, la candidate a obtenu une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5^e année du secondaire (AENS)² décernée par le MEES et a complété les cours suivants : langue d'enseignement de 5^e secondaire, langue seconde de 5^e secondaire et mathématique de 4^e secondaire;
- b) Le candidat, la candidate a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. Le candidat, la candidate peut cependant avoir étudié à temps partiel durant cette période. Dans ce cas, le candidat, la candidate a la responsabilité de démontrer au collège qu'il ou elle n'était pas aux études à temps plein durant cette période et que la combinaison de sa formation et de l'expérience qu'il ou elle a acquise est suffisante pour poursuivre des études dans un programme conduisant au DEC;³
- c) Le candidat, la candidate doit satisfaire à toutes les conditions particulières d'admission au programme demandé;
- d) Le candidat, la candidate doit se présenter à une rencontre au Service de l'organisation, du cheminement scolaires et des services adaptés du collège ou, selon le cas, à la direction de la formation continue du Cégep régional de Lanaudière pour déposer son dossier et compléter les informations requises. Lors de cette rencontre, le candidat, la candidate devra présenter les documents suivants : relevés de notes, curriculum vitae et lettres de confirmation d'emplois antérieurs précisant la durée et les fonctions de travail exercées. Au besoin, la personne responsable de la coordination départementale du programme d'études visé sera associée au processus.

¹ MELS, Comité sur l'interprétation commune du RREC, *Notes explicatives sur l'application des changements au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) Synthèse des travaux*, Annexe 1, 21 octobre 2008.

² L'AENS est décernée à la suite de la réussite de l'ensemble des tests d'équivalence de niveau de scolarité de 5^e année du secondaire (TENS)

³ MELS, Comité sur l'interprétation commune du RREC, *Notes explicatives sur l'application des changements au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) Synthèse des travaux*, Section 1, 21 octobre 2008.

Le collège peut imposer, s'il y a lieu, un ou des cours de niveau secondaire pour compléter la formation de base nécessaire à la poursuite des études collégiales dans un programme donné.

1.5 Base collégiale **(Référence à l'article 5.1.6 du Règlement no 6)**

La candidate, le candidat qui a déjà été admis au collégial pour un programme de DEC avec un DES (sans l'exigence des 5 matières stipulées dans le RREC) ne se verra pas imposer les cours de niveau secondaire pour les matières manquantes telles que spécifiées à l'article 5.1.6 du Règlement no 6.

1.6 Conditions d'admission particulières à un programme **(Référence article 5.2 du Règlement no 6)**

1.6.1 Préalables

L'étudiant, l'étudiante doit faire la preuve de la réussite des cours préalables au programme lors de la remise de son horaire avant le début des cours. Si le ou les cours préalables ne sont pas réussis, l'étudiante, l'étudiant est automatiquement désinscrit du programme d'études et peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC.

1.6.2 Préalable particulier : Musique

Pour tous les programmes de musique du collège (501.A0, 551.A0, 200.11, 300.11 et 500.11), tous les candidats, candidates admissibles, selon l'article 5 du Règlement no 6, doivent se présenter obligatoirement à l'audition. Lors de l'audition, le niveau de connaissances de base est vérifié dans les domaines suivants : solfège, dictée musicale, théorie musicale et maîtrise de l'instrument.

Le tableau suivant indique comment sera admis le candidat ou la candidate selon les résultats de l'audition.

Tableau no 1
Cheminement de la demande d'admission en musique

| Résultat à l'audition⁴ | Admission |
|--|---|
| Réussite ⁵ | Programme régulier |
| Lacunes ⁶ en théorie musicale | Programme régulier avec mise à niveau en théorie musicale (551-002-50) |
| Lacunes en solfège et dictée | Programme régulier avec mise à niveau en solfège et dictée (551-003-50) |
| Lacunes en théorie musicale, solfège et dictée | Tremplin DEC avec mise à niveau en théorie musicale, solfège et dictée (551-004-50) |

⁴ L'audition sert à vérifier le niveau des connaissances de base en musique : théorie musicale, solfège, dictée musicale et maîtrise de l'instrument.

⁵ Réussite : le candidat, la candidate a démontré le niveau de connaissances de base à la poursuite de ses études collégiales en musique.

⁶ Lacunes : le candidat, la candidate éprouve certaines difficultés au niveau de connaissances de base nécessaires à la poursuite de ses études collégiales dans le ou les domaines spécifiés. Ceci nécessite des activités de mise à niveau.

La candidate ou le candidat qui ne se présente pas à l'audition n'est pas admis. L'audition a lieu avant la date limite indiquée par le SRAM pour établir la décision du tour d'admission concerné.

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant est inscrit au cours de Mise à niveau (551-004-50), la réussite de ce cours devient la condition d'admission dans les programmes de musique.

1.6.3 Préalable particulier : Anglais de niveau 101

Le programme Arts, Lettres et communication Option Langues requiert minimalement un niveau 101 en anglais, le test de classement utilisé par le collège faisant foi de l'obtention du préalable de niveau 101.

La passation du test de classement a lieu avant la date limite indiquée par le SRAM pour établir le verdict d'admission pour le tour concerné.

1.6.4 Cheminement Tremplin DEC

La finalité du cheminement

Le cheminement *Tremplin DEC* a pour but de donner à l'étudiant ou l'étudiante une formation lui permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC).

Les bases d'admission au cheminement

Les conditions d'admission au cheminement *Tremplin DEC* sont les mêmes que celles pour l'admission à un programme d'études conduisant au DEC, soit celles prévues à l'article 5 du Règlement no 6.

La fréquentation du cheminement

L'étudiante ou l'étudiant peut être inscrit au cheminement *Tremplin DEC* à temps plein ou à temps partiel, à la session d'automne, d'hiver ou d'été.

L'étudiante ou l'étudiant peut être inscrit au cheminement *Tremplin DEC* pour un maximum de trois sessions consécutives d'automne ou d'hiver. À chaque fois qu'il fréquente un programme d'études collégiales ou interrompt ses études collégiales pendant au moins une session d'automne ou d'hiver, l'étudiante ou l'étudiant peut à nouveau être inscrit au cheminement pour un maximum de trois sessions consécutives.

Sauf si une situation exceptionnelle est spécifiquement autorisée par les autorités du collège, le nombre maximal de trois sessions consécutives d'inscription au cheminement ne peut être dépassé.

1.6.5 Préalables pour une admission sur la base jugée équivalente

Le préalable est reconnu équivalent pour les études hors Québec dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il y a une recommandation en ce sens lors de l'évaluation comparative des études produite par le SRAM ou le SRACQ;
- le niveau d'études atteint est d'au moins 13 années de scolarité incluant une formation dans un domaine apparenté.

Dans tous les autres cas, où seule l'évaluation comparative des études effectuées hors Québec du MIDI est disponible, une évaluation du SRAM ou du SRACQ sera exigée. Les coûts supplémentaires seront assumés par le candidat ou la candidate.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple, diplôme d'études secondaires d'une province canadienne, délai trop court, documents manquants, etc., le collège appliquera la recommandation suivante du SRAM : « les matières du secondaire étudiées à l'étranger sont jugées équivalentes aux conditions particulières d'admission, selon les conditions suivantes ⁷ : »

Tableau no. 2
Équivalence entre les matières du secondaire étudiées à l'étranger et
les conditions particulières d'admission

| Matière préalable | Conditions de reconnaissance du préalable |
|---|--|
| Sciences de la 4 ^e secondaire | Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 10 ^e année de <i>scolarité réelle</i> pour les sciences |
| Mathématiques de la 4 ^e secondaire | Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 10 ^e année de <i>scolarité réelle</i> pour les mathématiques |
| Mathématiques de la 5 ^e secondaire | Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 11 ^e année de <i>scolarité réelle</i> pour les mathématiques |
| Chimie de la 5 ^e secondaire | Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 11 ^e année de <i>scolarité réelle</i> pour la chimie |
| Physique de la 5 ^e secondaire | Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 11 ^e année de <i>scolarité réelle</i> pour la physique |

1.6.6 DEC accéléré

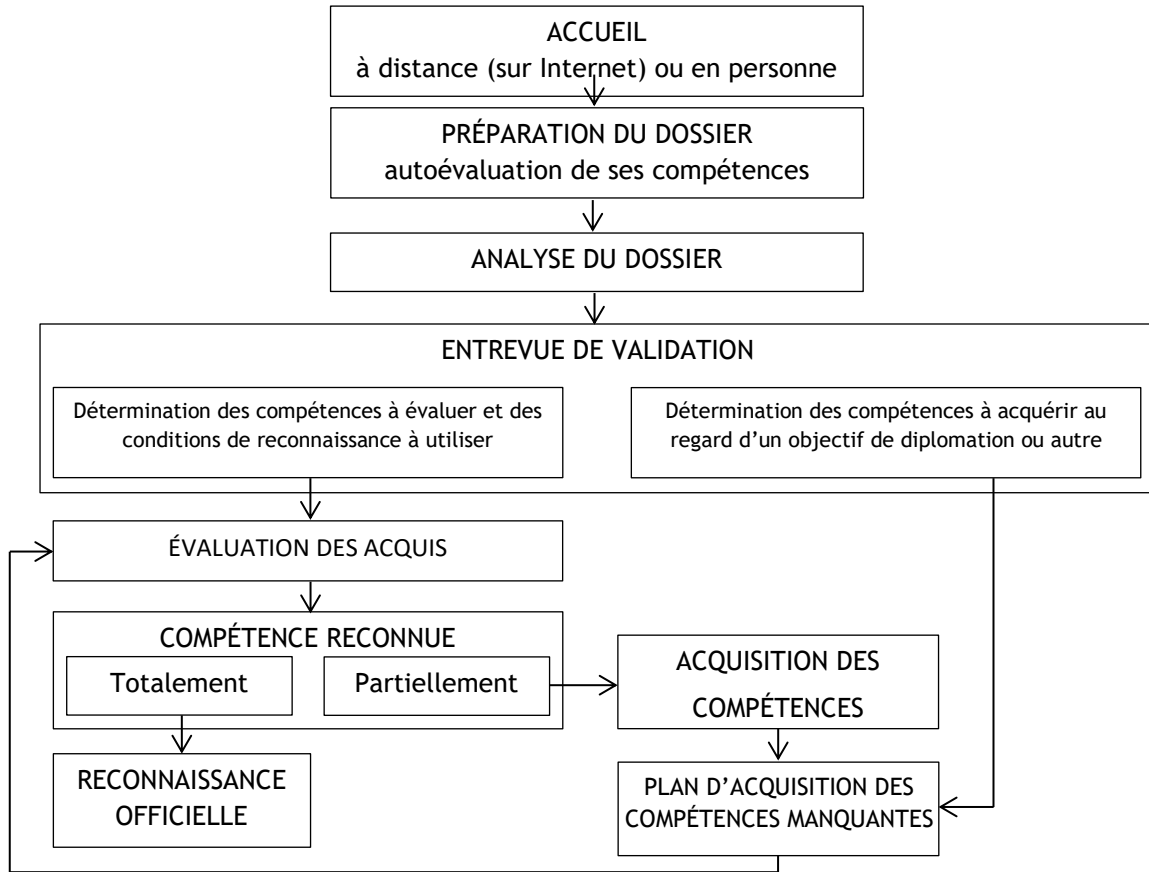
Pour être admis dans un DEC accéléré, le candidat, la candidate, en plus de répondre aux conditions générales et particulières d'admission, doit avoir complété tous les cours de la formation générale.

1.6.7 Admission en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

La reconnaissance des acquis et des compétences est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes socialement établies, notamment celles présentées dans les programmes d'études. Le processus de reconnaissance diffère de celui appliqué à l'enseignement régulier puisqu'il vise à reconnaître les compétences acquises antérieurement par le candidat. Le schéma suivant présente les différentes étapes de ce processus.

⁷ SRAM, *Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger*, page 5, novembre 2011.

Processus de reconnaissance des acquis et des compétences



2. PROCÉDURES D'ADMISSION À UN PROGRAMME DE DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER **(Référence à l'article 6, de la SECTION II du Règlement no 6)**

Le collège établit, chaque année, une liste de ses programmes pour lesquels le nombre de places en première session est limité (contingentement local) et une liste des programmes en difficulté de recrutement. Le tableau de l'Annexe 1 présente ces catégories ainsi que les matières préalables aux programmes des anciens et de l'actuel *Régime pédagogique du secondaire*.

Le collège procède par tours d'admission selon la disponibilité des places chaque session. Il y a une possibilité de 3 tours à la session automne et de 2 tours à la session hiver. Les dates pour l'étude des dossiers sont déterminées par le SRAM. À chaque tour d'admission, le collège doit indiquer le nombre de places disponibles pour chaque programme. Le SRAM en informe les candidats, candidates. Les demandes de changement de programme internes et les demandes de transfert entre des collèges participants du SRAM sont étudiées en même temps que les dossiers provenant du SRAM ou entre-temps lorsque la capacité d'accueil pour le programme demandé le permet.

Advenant qu'il reste des places disponibles, le collège pourrait établir un « tour d'admission tardive ». Pour que la candidature soit considérée, la candidate ou le candidat doit faire la preuve que son DES est complété. La priorité d'accès en « admission tardive », lorsque les places sont limitées et que les candidats remplissent les conditions générales et particulières d'admission, est établie dans l'ordre suivant :

1. Ententes interinstitutionnelles – Transferts
2. Fin de DEC
3. Demande en provenance de l'alliance Sport-études
4. Programmes en difficulté de recrutement⁸
5. Anciens inscrits à la session précédente
6. Admis au 1^{er}, 2^e et 3^e tour n'ayant pas donné suite à l'inscription
7. Refusés SRAM-Joliette maintenant admissibles
8. Refusés SRAM-Autres collèges maintenant admissibles
9. Admissions tardives pures
10. Étudiants sous contrat de réussite

Le processus d'« admission tardive » tiendra compte du nombre de places disponibles dans les cours de formation spécifique et de formation générale. Lorsque des places sont disponibles en formation spécifique, mais non en formation générale, les candidates, candidats admissibles et ayant complété la formation générale ou ayant complété les cours de formation générale prévus à la grille obtiendront les places. Le collège cherche chaque année à combler toutes ses places. Lorsque le nombre de places maximal est distribué, le collège ferme alors l'accès à tous ses programmes ou à un programme particulier selon le cas.

Quel que soit le tour d'admission, lorsque le collège dispose de places suffisantes, toute candidature admissible en vertu des Règlements 6 et 11 dans un programme non contingenté est acceptée si la demande respecte le délai administratif requis déterminé par le Service de l'organisation et du cheminement scolaires.

⁸ Selon les données locales et ministérielles

Toutefois, aucune étudiante ni aucun étudiant ayant besoin d'une analyse comparative de ses études faites hors Québec ne pourra être admis lors du processus d'admission tardive, les délais administratifs étant trop courts pour permettre le traitement de ce type de demande.

Un candidat étranger ou non résident du Québec qui présente une demande d'admission tardive au Collège doit fournir les documents suivants lors de la demande d'admission :

- Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) valide de niveau collégial
- Permis d'études valide de niveau collégial
- Si sa langue maternelle n'est pas le français, il devra faire la preuve de sa connaissance de la langue française en obtenant un résultat 3,7 au test Bright. D'autres tests de connaissance de la langue française pourraient être reconnus pour attester de l'admissibilité (se référer au cahier des procédures d'admission du SRAM pour connaître les barèmes des divers tests).

Dans le cas d'une entente interinstitutionnelle, la candidate, le candidat est admis en priorité sous réserve qu'il ou qu'elle réponde aux critères d'admission définis dans le Règlement no 6 et ses règles d'application.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SÉLECTION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES (Référence à l'article 8, de la SECTION II du Règlement no 6)

3.1 À l'enseignement régulier

Pour être admissible, le candidat doit :

- être en voie d'obtenir son DES;
- être en voie de compléter tous les cours qui constituent une condition particulière d'admission pour le programme de son choix;
- détenir une note supérieure ou égale à 55% dans les matières obligatoires pour l'obtention du DES et dans les cours qui constituent une condition particulière d'admission pour le programme de son choix.

Le fait de remplir les conditions décrites ci-dessus ne garantit toutefois pas l'admission du candidat. Il s'agit de conditions minimales à remplir pour que la demande d'admission soit considérée comme recevable et qu'elle soit analysée.

Le candidat a la responsabilité de s'assurer que le collège a reçu tous les documents lui permettant de valider son admissibilité dans le programme de son choix. À défaut d'avoir reçu tous les documents requis, le collège se verra dans l'obligation de refuser le candidat.

3.1.1 Tout programme dont les places ne sont pas limitées

La sélection des candidats, candidates s'effectue sur la base du dossier scolaire de provenance. Si les conditions générales et particulières d'admission sont respectées, la candidate, le candidat est admis dans le programme demandé.

Une demande de réadmission dans un programme déjà débuté (candidats, candidates de 2^e ou 3^e année) sera acceptée si les modalités décrites dans les Règlements no 6 et 11 sont respectées. Lorsque la capacité totale d'accueil du collège est atteinte pour une session donnée, il peut y avoir refus d'admission d'une candidature même si l'ensemble des conditions générales et particulières d'admission dans le programme sont remplies.

3.1.2 Programme dont les places sont limitées : sélection requise

Un programme peut avoir une capacité d'accueil limitée, soit à cause du nombre limité de places de stages disponibles dans les milieux, soit à cause des difficultés d'accès au marché du travail, soit à cause du nombre de places limitées dans les locaux dédiés à l'enseignement d'un programme en particulier.

Lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il doit y avoir sélection. Celle-ci s'effectue sur la base de la qualité du dossier scolaire. Une candidate ou un candidat peut inclure une lettre de motivation à sa demande d'admission. Lors de la sélection finale, celle-ci pourrait être prise en considération pour les dossiers scolaires jugés équivalents. Seules les candidatures admissibles, en vertu des Règlements 6 et 11, sont retenues dans le processus.

La sélection des candidats s'effectue au prorata du nombre des demandes en provenance de chacune des catégories :

1. Secondaire jeune;

2. Secondaire adulte;
3. Collégial (incluant universitaire)
4. Autres (études hors Québec, etc...)

Dans chaque catégorie, les candidatures ayant les meilleurs dossiers scolaires sont retenues jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles.

Il est à noter qu'à dossier égal, s'il reste une place, un changement de programme interne sera favorisé.

3.2 À la formation continue

À la formation continue, le candidat devra compléter les étapes du processus de sélection qui, selon les programmes, peuvent inclure les éléments suivants : rencontre d'information, entrevue et tests. De plus, une analyse du dossier académique est complétée.

4. CONDITIONS D'INSCRIPTION PARTICULIÈRES À UN PROGRAMME D'ÉTUDES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

(Référence aux articles 9.3 et 9.4, de la SECTION II du Règlement no 6)

4.1 Matière manquante aux régimes actifs

Avant le début de la session, l'API s'assurera que le nombre de cours inscrits à l'horaire de l'étudiant ou l'étudiante permet la réussite tant au secondaire qu'au collégial. L'inscription aux cours sera révisée en fonction de la matière manquante et du nombre de matières manquantes.

L'étudiant, l'étudiante devra faire la preuve de l'inscription aux cours manquants au Service de l'éducation aux adultes de la commission scolaire⁹ de son choix au plus tard à la date limite d'annulation de cours, sauf pour l'étudiant ou l'étudiante qui s'inscrit à l'examen de reprise. Les cours du secondaire peuvent contribuer à l'établissement du temps complet.

L'étudiant, l'étudiante devra également faire la preuve de la réussite du cours ou des cours au plus tard à la date limite d'annulation de la session suivante si une seule matière est manquante. Si le cours n'est toujours pas réussi, l'étudiante, l'étudiant est désinscrit.

Si plus d'une matière était manquante pour l'étudiante ou l'étudiant visé par l'article 9.3 du Règlement no 6, il ou elle disposera de 2 sessions pour compléter ces cours au Service de l'éducation aux adultes d'une commission scolaire.

Si la matière manquante est l'anglais, langue seconde de 5^e secondaire, le candidat, la candidate ne pourra s'inscrire à un cours collégial d'anglais tant que cette matière ne sera pas réussie. Si la matière manquante est la langue d'enseignement, français de 5^e secondaire, le candidat, la candidate ne pourra s'inscrire au cours de renforcement en français et ne pourra s'inscrire au cours *Écriture et littérature* (601-101-MQ). Si la matière manquante est l'histoire de 4^e secondaire, le candidat, la candidate ne pourra s'inscrire à un cours collégial d'histoire. Si la matière manquante est mathématique de 4^e secondaire, le candidat, la candidate ne pourra s'inscrire à un cours collégial de mathématiques incluant un cours de mise à niveau en mathématiques ainsi que le cours de *Méthodes quantitatives en sciences humaines* (360-300-RE).

4.2 Particularité – Français

Au moment de l'admission, l'étudiante ou l'étudiant qui a obtenu un résultat inférieur à 69 % pour la matière français (pondéré de 4^e secondaire et de 5^e secondaire) se verra imposer un cours de renforcement en français¹⁰ et ne pourra l'annuler sauf dans le cas d'une recommandation de l'enseignant à la suite de la dictée diagnostique.

Lorsque les résultats ministériels sont connus, l'étudiante ou l'étudiant ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 75 % (GEN MELS) sera inscrit au cours de français 601-101-MQ. Toutefois, l'étudiante ou l'étudiant n'ayant pas atteint ce seuil et ayant une note finale en français secondaire 5

⁹ Une entente est en vigueur entre le collège et les Commission scolaire des Samares et Commission scolaire des Affluents (30 septembre 2009) accordant une priorité d'accès à ces matières manquantes à la Formation générale des adultes du secondaire pour les étudiantes, les étudiants inscrits au collège.

¹⁰ Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Activités de mise à niveau Établissements d'enseignement collégial francophones Enseignement collégial, Gouvernement du Québec (www.education.gouv.qc.ca), 2015, page 8.

inférieure à 65 % se verra imposer l'inscription au cours de renforcement en français 601-013-JO et ne pourra l'annuler sauf dans le cas d'une recommandation de l'enseignant à la suite de la dictée diagnostique.

Concernant l'étudiant qui a complété son français de 5^e secondaire au secteur adulte, la moyenne sera calculée en fonction des unités accordées à chaque module.

Quatre modules doivent être complétés, une moyenne de 69% et plus est exigée. Dans le cas contraire, le cours renforcement en français 601-013-JO sera imposé et ne pourra l'annuler. Si un seul module est complété, le cours 601-013-JO sera automatiquement imposé.

4.3 Étudiante enceinte ou qui allaite

Certains cours, stages ou laboratoires peuvent comporter des risques pour la santé et la sécurité des étudiantes enceintes ou qui allaitent. Par conséquent, l'étudiante a la responsabilité de signaler son état auprès du collègue.

4.4 Retour dans un même programme d'études

Une évaluation du dossier de l'étudiant ou de l'étudiante ainsi qu'une recommandation de la coordination du programme ou du département pourraient être nécessaires afin d'évaluer l'inscription-session accordée et la possibilité de reconnaissance des cours déjà réussis. Si un délai de 5 ans s'est écoulé entre l'interruption de ses études et la reprise de son programme de formation, le collège se réserve le droit d'exiger à l'étudiante ou l'étudiant une actualisation de sa formation en imposant la reprise de cours déjà réussis.

Particularité pour un retour dans le Programme en Soins Infirmiers (180.A0 ou 180.B0) : Si un délai de 5 ans s'est écoulé entre l'interruption des études en Soins Infirmiers et la reprise de ce même programme de formation, aucun cours de la formation spécifique ne sera substitué.

5. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UNE AEC (Référence à l'article 14, de la SECTION IV du Règlement no 6)

5.1 Base jugée équivalente (Référence à l'article 5.1.4 du Règlement no 6)

La candidate, le candidat peut être admis sur la base jugée équivalente s'il ou si elle a réussi une formation hors Québec jugée équivalente ou supérieure à un DES et qui correspond à l'une ou l'autre situation suivante :

- a) Les évaluations comparatives des études produites par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM), le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) ou le ministère de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) indiquent un diplôme de niveau égal ou supérieur à un DES;
- b) Obtention d'un diplôme d'études secondaires d'une autre province canadienne;
- c) Obtention d'un diplôme complété dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas et Collège international Marie de France);
- d) Réussite des tests GED (General Educational Development) dans une autre province canadienne ou aux États-Unis. Les tests GED n'attestent pas d'un niveau de maîtrise en langue seconde. Le collège devra demander la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde, dans le cas où un candidat ou une candidate ne maîtriserait pas celle-ci suffisamment pour réussir ses études collégiales.
- e) Toute candidate ou candidat détenteur d'un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) est reconnu satisfaisant aux conditions générales d'admission à l'exception de celle en langue seconde de la 5^e secondaire. Le collège doit demander la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde, dans le cas où un candidat ou une candidate ne maîtriserait pas celle-ci suffisamment pour réussir ses études collégiales.

5.2 Base d'études postsecondaires

Le candidat peut être admis s'il a réussi une formation au Québec qui correspond aux situations suivantes :

- a) La personne a obtenu un minimum de 9 crédits de niveau universitaire;
- b) La personne a obtenu un minimum de 6 crédits collégiaux.

5.3 Base jugée suffisante Référence à l'article 5.1.5 du Règlement no 6

Le candidat peut être admis sur une analyse de sa scolarité et de ses expériences de travail significatives. Sa candidature devra comprendre les deux éléments suivants :

- a) une scolarité de niveau secondaire IV complétée ou une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS)
- b) une expérience de travail d'une durée de deux années dans le domaine d'études visé.

Les documents suivants sont exigés : relevé de notes, curriculum vitae et lettres de confirmation d'emplois antérieurs.

En ce qui concerne la RAC, une personne peut être admise si elle possède une formation scolaire et extrascolaire jugée suffisante.

La personne candidate doit satisfaire aux critères sur lesquels se fonde l'analyse de son dossier (scolaire et extrascolaire). Des critères tels que l'analyse de la scolarité et les années d'expérience cumulées avec l'appréciation des spécialistes lors de l'entrevue de validation pourraient s'appliquer.

De plus, certaines activités obligatoires sont exigées pour rendre compte de la capacité de la personne candidate à entreprendre le processus RAC dans un programme de DEC ou d'AEC, soit :

- la passation d'un test de français dont le seuil de réussite est variable d'un programme à l'autre;
- le développement d'un CV détaillé en lien avec les compétences du programme;
- la passation d'une entrevue de validation.

Ainsi le candidat doit démontrer auprès des spécialistes de contenus en début de processus que ses apprentissages extrascolaires sont suffisants pour entreprendre une démarche d'évaluation de ses compétences

6. CONDITIONS D'ADMISSION D'UN CHEMINEMENT PAR COURS OU HORS PROGRAMME À LA FORMATION CONTINUE **(Référence à l'article 16, de la SECTION V du Règlement no 6)**

Toute personne faisant une demande d'admission à un cours devra compléter et remettre, dans les délais prévus, les formulaires prévus à cet effet, fournir tous les documents exigés selon les conditions fixées par le MEES.

Pour participer à une formation en langue, il est possible que la personne doive passer un test de classement.

7. ÉQUIVALENCES DE COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION GÉNÉRALE

Des équivalences pour des cours de la formation générale seront accordées dans l'une ou l'autre situation suivante :

7.1 Toute candidate ou tout candidat détenteur d'un ou de diplômes universitaires francophones de premier cycle (minimum 90 crédits) se verra accorder les équivalences suivantes pour les cours de la formation générale:

- 2 cours de français (601-101, 601-102)
- 3 cours de philosophie
- 3 cours d'éducation physique
- 2 cours complémentaires
- 2 cours d'anglais (s'il y a eu formation en anglais équivalente à 2 cours dans le parcours scolaire postsecondaire)

7.2 Toute candidate ou tout candidat détenteur d'un ou de diplômes universitaires anglophones de premier cycle (minimum 90 crédits) se verra accorder les équivalences suivantes pour les cours de la formation générale:

- 3 cours de philosophie
- 3 cours d'éducation physique
- 2 cours complémentaires
- 2 cours d'anglais

Si la langue d'enseignement, lors des 5 années d'études secondaires est le français, le cours de français propre sera automatiquement reconnu en équivalence. Dans tous les cas, le candidat, la candidate devra réussir le cours 601-103-MQ Littérature québécoise et l'ÉUF.

7.3 Toute candidate ou tout candidat qui a obtenu une équivalence par étude comparative, basée sur la recommandation du SRAM ou SRAQ, se verra accorder les équivalences selon le tableau no 3 de la page suivante.

Si la langue d'enseignement est **autre que le français**, une analyse sera effectuée par la personne responsable du dossier scolaire du candidat, de la candidate. Selon le cas, des mesures obligatoires seront appliquées pour favoriser la réussite en français : centre d'aide, etc.

7.4 Des équivalences pour les cours de la formation générale seront accordées selon la recommandation du SRAM¹¹.

Tableau no 3
Équivalences de cours accordées pour études hors Québec

| Équivalence pour les cours collégiaux ^{1, 6} | Langue d'enseignement antérieure | Lieu de formation | Scolarité réelle |
|---|---|--|---|
| 3 cours de français ^{2, 3, 4} 2 cours d'anglais 3 cours de philosophie ⁵ 3 cours d'éducation physique 2 cours complémentaires | Scolarité en français | En France | 12 années (Bachelier français de la formation générale) |
| | | | 12 années (Bachelier français de la formation technologique) |
| | | Dans un lycée français hors territoire | 12 années (Bachelier français de la formation générale) |
| | | | 12 années (Bachelier français de la formation technologique) |
| | | Toutes les autres formations de France | 13 années |
| | | 12 années | |
| | Toutes les autres formations d'un autre pays ou d'une autre province canadienne | 13 années | |
| | | 12 années | |
| | Scolarité dans une autre langue que le français | Autres provinces au Canada | 13 années |
| | | | 12 années |
| | | À l'étranger | 13 années |
| | | | 12 années |

1. Conditionnelle à la réussite de la matière visée (par exemple, 10/20 pour le modèle européen de notation) inscrite au relevé de notes.
2. On n'accorde pas d'équivalence pour le cours « Littérature québécoise » puisqu'il prépare à l'épreuve uniforme en langue d'enseignement.
3. Un cours de renforcement en français pourrait être exigé suite à l'étude du dossier.
4. Si un seul cours est à reconnaître, choisir le cours de français propre.
5. Si un seul cours est à reconnaître, choisir le cours de philosophie propre.
6. Le niveau de scolarité reconnu est établi lors de l'étude comparative du SRAM, du SRACQ ou du MIDI.

¹¹ Tableau inspiré du document : SRAM, Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger, novembre 2015, page 5.

8. ÉQUIVALENCES DE CERTAINS COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION SPÉCIFIQUE

La recommandation du SRAM sera appliquée dans le cas suivant :

« Les cours collégiaux suivants seront reconnus par équivalence pour les bacheliers d'enseignement général pour des études faites en France ou dans un lycée français hors territoire : »¹²

Tableau no 4
Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger

| Filière du bac général français | Matière | Objectifs | Cours reconnu |
|---------------------------------|---------------|------------------------------|--|
| Série S (scientifique) | Biologie | 00UK 00XU | 101-NYA 101-(401)* |
| | Chimie | 00UM 00XU | 202-NYB 202-(202)* |
| | Mathématiques | 00UN 00UP 00UQ 022P | 201-NYA 201-NYB 201-NYC 360-300 |
| | Physique | 00UR 00US | 203-NYA 203-NYB |
| Série ES (économie et social) | Mathématiques | 00UN 022P 022W | 201-NYA 360-300 201-301 |

* Ces cours ont une codification alphanumérique locale variant selon les établissements. Ils correspondent aux anciens cours 101-401-78 (biologie générale II) et 202-202-75 (chimie organique I)¹³

¹² SRAM *Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger*, novembre 2015, page 8.

¹³ SRAM *Guide de procédures d'admission*

ANNEXE 1
LISTE DES PROGRAMMES OFFERTS AU CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE À JOLIETTE ET LEURS PARTICULARITÉS
2019-2020

| Programmes d'études | | Conditions particulières en lien avec le nouveau curriculum du secondaire à compter de l'automne 2010 | Conditions particulières en lien avec l'ancien curriculum du secondaire avant automne 2010 | Places limitées (1 ^{re} année) |
|---------------------------------|--|---|--|---|
| CHEMINEMENT PARTICULIER | | | | |
| 081.06 | Tremplin DEC | | | |
| SECTEUR PRÉUNIVERSITAIRE | | | | |
| 200.B0 | Sciences de la nature | Mathématique TS ou SN 5 ^e Chimie 5 ^e Physique 5 ^e | Mathématique 536 Chimie 534 Physique 534 | |
| 200.C0 | Sciences informatiques et mathématiques | Mathématique TS ou SN 5 ^e Chimie 5 ^e Physique 5 ^e | Mathématique 536 Chimie 534 Physique 534 | |
| 300.A0 | Sciences humaines | Mathématique CST 4 ^e Mathématique TS ou SN 5 ^e (profil administration) | Mathématique 416 Mathématique 526 (profil administration) | |
| 500.A1 | Arts, Lettres et communication ¹⁴ | | | |
| 501.A0 | Musique | Aucun ¹⁵ | Musique 534 | |
| 510.A0 | Arts visuels | | | |

¹⁴ L'option Langues du programme Arts, Lettres et communication requiert un niveau d'anglais 101 comme préalable à l'admission du programme.

¹⁵ Depuis janvier 2013, le préalable de musique 5^e secondaire n'est plus requis pour l'admission en musique au collégial.

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *Conditions d'admission - Programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales*. www.education.gouv.qc.ca, Janvier 2013. L'étudiant devra toutefois se soumettre à une audition pour déterminer s'il a besoin de cours de mise à niveau.

| | Programmes d'études | Conditions particulières en lien avec le nouveau curriculum du secondaire à compter de l'automne 2010 | Conditions particulières en lien avec l'ancien curriculum du secondaire avant automne 2010 | Places limitées (1 ^{re} année) |
|--------|---|--|--|---|
| | SECTEUR TECHNIQUE | | | |
| 152.B0 | Gestion et technologies d'entreprise agricole | | | |
| 153.F0 | Technologie de la production horticole agroenvironnementale | | | |
| 154.A0 | Technologie des procédés et de la qualité des aliments | Mathématique TS ou SN 4 ^e STE ou SE 4 ^e | Mathématique 436 Sciences physiques 436 | |
| 180.A0 | Soins infirmiers | STE ou SE 4 ^e Chimie 5 ^e ¹⁶ | Sciences physiques 436 Chimie 534 | Enseignement régulier 108 (automne)/36 (hiver) |
| 221.B0 | Technologie du génie civil | Mathématique TS ou SN 5 ^e STE ou SE 4 ^e | Mathématique 526 ou 536 Sciences physiques 436 | |
| 243.B0 | Technologie de l'électronique | Mathématique TS ou SN 4 ^e ou CST 5 ^e sec ¹⁷ ST ou ATS 4 ^e | Mathématique 436, Mathématiques 526 ou 536 Sciences physiques 436 | |
| 351.A0 | Techniques d'éducation spécialisée | | | 100 (automne) |
| 410.B0 | Techniques de comptabilité et de gestion | Mathématique TS ou SN 4 ^e ou CST 5 ^e sec ¹⁸ | Mathématique 436 | |
| 410.D0 | Gestion de commerces | Mathématique CST 4 ^e | Mathématique 436 | |
| 412.A0 | Techniques de bureautique | | | |
| 420.A0 | Techniques de l'informatique | Mathématique TS ou SN 4 ^e ou CST 5 ^e | Mathématique 526 | |
| 551.A0 | Techniques professionnelles de musique et chanson | Aucun ¹⁹ | Musique 534 | |

¹⁶ Depuis l'automne 2013 jusqu'à l'admission de 2018, le MEES permet une dérogation aux conditions de chimie. L'étudiante ou l'étudiant n'ayant pas le préalable de chimie pourra être admis et devra s'inscrire et réussir deux cours de mise à niveau (automne et hiver de la 1^{re} année).

¹⁷ En application depuis août 2017

¹⁸ En application depuis août 2017

¹⁹ Depuis janvier 2013, le préalable de musique 5^e secondaire n'est plus requis pour l'admission en musique au collégial.

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Conditions d'admission - Programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, www.education.gouv.qc.ca, Janvier 2013

ANNEXE 2

Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger

| | | Dernier niveau réussi | Scolarité réelle | Scolarité reconnue | Équivalence de niveau |
|-------------------------------------|---|-----------------------|------------------|--------------------|--|
| Système scolaire français seulement | Bac général (incluant les lycées français hors territoire) | Bac obtenu | 12 | 13 | Deux années d'études au DEC préuniversitaire |
| | | Terminale | 12 | 12 | Une année d'études au DEC préuniversitaire |
| | | Première* | 11 | 11** | 5 ^e secondaire |
| | | Seconde | 10 | 10** | 4 ^e secondaire |
| | Bac technologique (incluant les lycées français hors territoire) | Bac obtenu | 12 | 13 | Deux années d'études au DEC technique |
| | | Terminale | 12 | 12 | Une année d'études au DEC technique |
| | | Première* | 11 | 11** | 5 ^e secondaire |
| | | Seconde | 10 | 10** | 4 ^e secondaire |
| Tous les pays | Toutes autres formations générales | | 13 | 13 | Deux années d'études collégiales préuniversitaires |
| | | | 12 | 12 | Une année d'études collégiales préuniversitaires |
| | | | 11 | 11 | 5 ^e secondaire |
| | Toutes les autres formations techniques ou professionnelles (incluant le bac professionnel du système français) | | 13 | 13 | Deux années d'études collégiales techniques |
| | | | 12 | 12 | Une année d'études collégiales techniques |
| | | | 11 | 11 | 5 ^e secondaire |

* Pour recommander au collège l'admissibilité du titulaire de la première seulement, le SRAM considère que le candidat doit avoir une note minimale de 10/20 au cours de français (en première ou aux examens du bac).

** Les évaluations comparatives produites avant août 2014 reconnaissent une année supplémentaire en raison du changement de règle d'évaluation du MEESR.